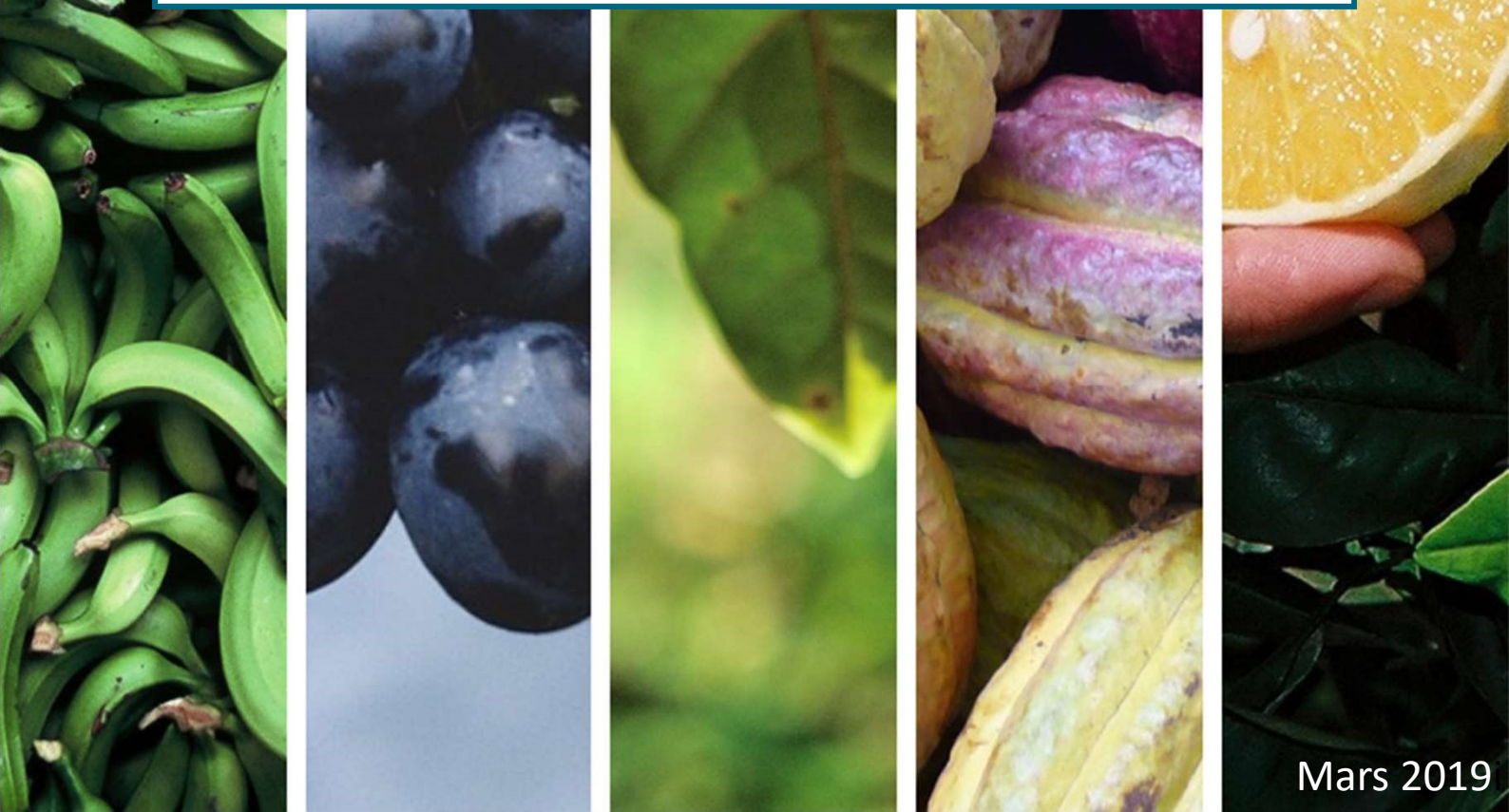




# GUIDE DES ACHATS PUBLICS DES PRODUITS ISSUS DU COMMERCE EQUITABLE



# UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE FAVORABLE

## UNE DÉFINITION OFFICIELLE DU COMMERCE ÉQUITABLE, PRÉCISÉE EN 2014 PAR LA LOI RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'article 60 de la loi du 2 août 2005 sur les Petites et Moyennes Entreprises a posé les bases d'une définition légale du commerce équitable et l'a identifié comme un outil de la stratégie nationale de développement durable.

En 2014 et 2015, les alinéas II et III de la loi du 2 août 2005 ont respectivement été modifiés par :

- L'article 94 de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire (Loi Hamon) du 31 juillet 2014 et le Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable,
- L'article 219 de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques (dite loi Macron) du 6 août 2015 et le Décret n° 2015-1311 du 19 octobre 2015 relatif à la Commission de Concertation du commerce.

(Extrait du site Commerce Équitable France / partie réglementaire)

## Les principaux points des textes réglementaires relatifs au commerce équitable



### Une ouverture au commerce équitable « Origine France »

*L'art.94 de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire a étendu la définition du commerce équitable aux échanges avec les producteurs du Nord, notamment en France. En ouvrant de nouveaux horizons pour la création de filières d'avenir, cette évolution réglementaire majeure constitue une opportunité unique de démultiplier le potentiel du commerce équitable.*

### Une définition qui réaffirme les principes fondamentaux du commerce équitable :

*L'article 60 mentionne désormais explicitement plusieurs principes fondamentaux du commerce équitable :*

- *L'organisation des producteurs et travailleurs en structures à la gouvernance démocratique*
- *La durabilité de l'engagement commercial,*
- *Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les producteurs, basé sur une étude des coûts de production,*
- *L'octroi par l'acheteur d'une prime obligatoire, destinée au financement de projets collectifs.*



## DES NOUVEAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Il existe en effet une base juridique et politique solide en France pour la prise en compte de critères de commerce équitable par les collectivités avec de nombreux leviers pour développer les achats publics équitables.

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
- Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- La Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

### Restauration collective : la loi encourage plus d'approvisionnement en produits équitables

**La loi Agriculture et Alimentation, votée le 2 octobre 2018, propose des avancées pour une restauration collective plus responsable et encourage le développement de la part des approvisionnements en produits issus du commerce équitable.**

L'article 24 de la loi indique que d'ici 2022, **50 % des assiettes servies en restauration collective publique devront être constituées de produits de qualité**, dont 20 % issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, la loi incite les cantines publiques à **augmenter la part d'approvisionnement des produits issus du commerce équitable**. Cet article stipule également une obligation de rendre des comptes une fois par an sur les démarches entreprises pour développer l'acquisition de produits équitables.

## EXEMPLE

### Fiche «Commerce Équitable» du SPASER de Nantes Métropole

[Cadre réglementaire : l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte].

Le Schéma de Promotion des Achats Responsables de Nantes Métropole a été adopté en mars 2017. Parmi les 11 actions de ce Schéma, le commerce équitable est identifié comme un "nouveau modèle économique" à encourager par le levier de la commande publique. Au sein de la fiche-action dédiée au commerce équitable, le label TDCE est valorisé.

#### COMMERCE ÉQUITABLE

##### Les objectifs poursuivis

Politiques publiques relatives à  
Économie sociale et solidaire  
Environnement

##### Objectifs opérationnels de la démarche

Introduire dans les achats de produits ciblés (denrées alimentaires, textiles, ballons) des exigences de labels garantissant un mode de production, de fabrication, de diffusion, conforme aux principes du commerce équitable.  
Information et sensibilisation des agents.

##### Objectifs de réalisation à 2020

Compléter les actions récurrentes par des achats d'opportunités  
Réfléchir à une animation sur le territoire par la mobilisation des communes labélisées TDCE sur l'agglomération.

##### Orientation stratégique de l'action :

Soutenir et promouvoir les valeurs du commerce équitable et éthique.

##### Objectifs réalisés et démarches exemplaires

Pérennisation des achats de textile et denrées alimentaires issus du commerce équitable.  
Achats d'opportunité (achat et distribution de 800 ballons de handball issus du commerce équitable à l'occasion de l'accueil du Mondial 2017). La Ville de Nantes est titrée Territoires de Commerce Équitable depuis 2009.

Les acteurs publics dont le montant annuel des marchés est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe ont l'obligation d'adopter et publier un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). L'adoption de ce schéma permet de structurer les démarches d'achats publics équitables des collectivités engagées ! Les collectivités dont le montant annuel d'achats n'atteint pas le seuil de 100 millions d'euros hors taxes peuvent cependant s'inspirer des schémas existants, et ainsi intégrer et valoriser leurs pratiques d'achats responsables et équitables.

# CONSEILS POUR DES MARCHÉS PUBLICS ÉQUITABLES RÉUSSIS

## EN AMONT DE LA RÉDACTION DU MARCHÉ

### Définition du besoin (art. 30 de l'Ordonnance)

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

- Obligation d'intégrer le développement durable dès la définition du besoin,
- Le commerce équitable répond aux critères sociaux et environnementaux du développement durable.

### Étude préalable de marché (art.4 du Décret)



Il est conseillé de **soigner son « sourcing »** en contactant les principaux labels de commerce équitable ainsi que les réseaux nationaux (Commerce Équitable France) et locaux (associations locales du mouvement FAIR[e] un monde équitable et de la Fédération Artisans du Monde) pour connaître l'offre.

Afin de permettre aux entreprises de commerce équitable de répondre à vos marchés publics, **proposez des lots « Commerce équitable » distincts !**

### Allotissement (art. 32 de l'Ordonnance et art. 12 du Décret)

L'Ordonnance relative aux marchés publics de 2015 et son Décret ont réaffirmé et étendu le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs publics. Tout non-allotissement doit ainsi être justifié.

« Destiné à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises. » (DAJ – fiche technique allotissement et contrats globaux)

#### *Extraits de l'Ordonnance :*

*« I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. » (O.)*

*II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il motive son choix selon des modalités fixées par voie réglementaire. (II O)*

## RÉDACTION DU MARCHÉ

### L'objet du marché

Certains appels d'offre informent très clairement les soumissionnaires potentiels sur le caractère « équitable » du produit (ou du service) demandé.

Il est fortement conseillé de :

- Indiquer dans l'avis de marché la recherche de produits équitables.
- S'appuyer sur les référentiels des labels de commerce équitable et/ou sur l'article 60 modifié de la loi du 2 août 2005 sur les Petites et Moyennes Entreprises : à intégrer à la fois dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

### Les spécifications techniques

L'article 10 du Décret permet d'exiger un label particulier (notamment des labels de commerce équitable) comme apportant la preuve de la conformité entre les engagements énoncés et les caractéristiques environnementales et sociales des produits ou services demandés. Cette exigence pourra être accompagnée des termes «ou équivalent» pour ouvrir le marché à un opérateur économique qui n'aurait pas la possibilité d'obtenir ce label particulier ; l'opérateur économique devra alors fournir d'autres modes de preuve.

### **Plusieurs conditions doivent être remplies afin de mentionner un label dans un marché public**

- 1 Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public. Elles sont fondés sur des critères objectivement vérifiables et non discriminatoires
- 2 Le label est établi par une procédure ouverte et transparente
- 3 Le label est établi par une procédure ouverte et transparente
- 4 Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive (indépendant)

### Les conditions d'exécution

L'article 38 de l'Ordonnance permet d'imposer une condition d'exécution totalement conforme à l'exigence des principes du commerce équitable. C'est le seul moyen d'obtenir la prise en compte des principes de juste rémunération et de respect des droits fondamentaux des producteurs.

Pensez également à vous appuyer sur l'article 10 du Décret et l'exigence d'un label de commerce équitable en mentionnant l'équivalence.

## CHOIX DE L'OFFRE ET ATTRIBUTION

### Les critères d'attribution (article 62 du Décret)

Possibilité d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution :

- Prix ou coût,
- Un ou plusieurs critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Indiquer dans le règlement de la consultation la pondération de ce critère et lister les critères sociaux et environnementaux à mettre en avant.

### **PENSEZ AUX PRODUITS ET SERVICES DU COMMERCE ÉQUITABLE POUR VOS MARCHÉS HORS PROCÉDURES**

Les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25.000 € HT, peuvent être passés hors procédures (article 30- I-8 du Décret). « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »

# AGIR AVEC LES RÉSEAUX RÉGIONAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES

## Réseaux de la commande publique responsables

Rapprochez-vous des réseaux d'acheteurs publics responsables régionaux, pour intégrer les dynamiques de mutualisation et d'échanges entre acheteurs responsables de votre territoire, et participer aux actions qu'ils développent : formations, ateliers, groupes de travail, centres de ressources ...

## Associations locales de commerce équitable

Les associations de commerce équitable de votre territoire peuvent vous aider dans vos démarches d'achats publics équitables !

### *Pourquoi ?*

Toutes connaissent le tissu économique local du commerce équitable et peuvent vous accompagner dans vos démarches de sourcing. Certaines éditent des catalogues de l'offre équitable disponible en région comme en Bretagne par exemple.

D'autres, en particulier les associations locales Artisans du Monde, peuvent également répondre à vos besoins, avec une offre adaptée aux professionnels

### *Vous souhaitez valoriser vos démarches d'achats publics équitables ?*

Les associations locales de commerce équitable peuvent animer des temps de sensibilisation, d'animation et d'information sur le commerce équitable et la consommation responsable, auprès de vos agents et différentes parties prenantes internes et externes.

### BON À SAVOIR

Les réseaux régionaux de la commande publique responsable en France

L'association aquitaine des achats publics responsables

[www.achatsresponsables-aquitaine.fr](http://www.achatsresponsables-aquitaine.fr)

Le Réséco

[www.reseaugrandouest.fr](http://www.reseaugrandouest.fr)

Le réseau des acteurs normands pour la commande publique éco-responsable

[www.apesasitesweb.wixsite.com/rancoper](http://www.apesasitesweb.wixsite.com/rancoper) Maximilien en Ile-de-France

[www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr)

Le réseau commande publique et développement durable de Provence-Alpes-Côte d'Azur

[www.territoires-durables-paca.org](http://www.territoires-durables-paca.org)

Le réseau régional sur l'éco-responsabilité et le développement durable (RREDD) en Rhône-Alpes

[www.ddrhonealpesraee.org](http://www.ddrhonealpesraee.org)

## SE FIER AUX LABELS

Les sites des labels de commerce équitable recensent l'ensemble des produits et marques certifiés :



Depuis la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire de 2014, les critères du commerce équitable peuvent dorénavant s'appliquer sur des productions françaises (céréales, lait, blé, lentilles, confitures, farine, ...).

Les labels Fair For Life (anciennement Ecocert équitable) et Bio Partenaire, mais aussi les démarches d'entreprises engagées et fiables comme Ensemble du réseau Biocoop et des systèmes de garantie comme Agri-éthique, garantissent la démarche équitable.



# RESSOURCES POUR DÉVELOPPER VOS DÉMARCHES D'ACHATS PUBLICS ÉQUITABLES

## Les outils

**Petit guide du coton équitable pour acheteurs responsables**  
Commerce Équitable France - 2011

**Liste des fournisseurs de vêtements en coton équitable**  
Commerce Équitable France – 2013

**Le guide international des labels de commerce équitable**  
2018

**Le Guide de l'Achat Public Équitable**  
2014

**La plate-forme RAPIDD le Réseau des Acheteurs Publics Intégrant le Développement Durable**  
<http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr>

**Le catalogue de Max Havelaar France**

<https://www.maxhavelaarfrance.org>

**Quelques fournisseurs et liens vers leurs sites**  
**La Boutique en ligne Artisans du Monde pour les professionnels**

<http://pro.boutique-artisans-du-monde.com>

**Offre « entreprises » d'Ethiquable**

<http://www.boutique-ethiquable.com>

**Biocoop**

<https://www.biocoop.fr/>

**L'offre professionnelle d'Alter Eco**

<https://www.altereco.com/produits/offrepro>

**L'offre professionnelle de café équitable :**

**LOBODIS :** <https://www.lobodis.com/>

**MALONGO:** <https://pro.malongo.com>

## L'offre à destination des professionnels

### PRODUITS ALIMENTAIRES

<b>Restauration collective</b>	Riz, épices, desserts, fruits exotiques, sucre, boissons chaudes et froides <i>Gestion en régie (marchés complets ou lots spécifiques) / Gestion concédée (à la demande auprès d'entreprises de restauration collective)</i>
<b>Distribution automatique</b>	Cafés, thés, chocolats chauds, snacks <i>Intégrés à l'offre des entreprises de distribution automatique</i>
<b>Réceptions et organisations événementielles</b>	Jus de fruits, alcools, cacahuètes, noix, chips de bananes, biscuits sucrés, fruits secs <i>Commandes spécifiques/traitement éthiques</i>

### PRODUITS TEXTILES

<b>Vêtements professionnels</b>	Vestes de cuisine, blouses, combinaisons, tenues haute visibilité, tenues haute protection Possibilité de fabrications spéciales auprès d'entreprises françaises/offres existantes dans le catalogue de l' <a href="#">UGAP</a>
<b>Vêtements d'image</b>	Débardeurs, T-shirts, sweatshirts, polos ...
<b>Linge de maison et accessoires</b>	Linge d'équipement d'établissements d'hébergement ou dédiés à la petite enfance (linge de lit, linge de table, doudous...), accessoires d'images (sacs, cabas, tabliers...)

### AUTRES PRODUITS

<b>Artisanat</b>	Cadeaux de fin d'année, de départ ou de remerciement/décoration et aménagement (objets de décoration, coffrets de beauté...)
<b>Voyages de tourisme équitable</b>	Comités d'entreprise, cadeaux de départ (possibilité de réservation auprès d'associations spécialisées)

## CONTACT

Pour plus d'informations, veuillez contacter le Chef de Projet Territoires de Commerce Équitable :

Email : [chefdeprojet@territoires-ce.fr](mailto:chefdeprojet@territoires-ce.fr) Téléphone : 01 43 94 72 43

Site : [www.territoires-ce.fr](http://www.territoires-ce.fr)

Commerce Équitable France : 45 bis Avenue de la Belle Gabrielle  
94 736 Nogent sur Marne CEDEX

## UNE INITIATIVE DE

